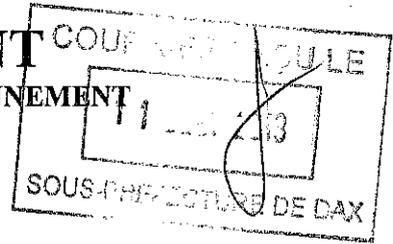


00000021 **ARRETE PERMANENT** COUPURE VEHICULE  
**PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT**  
**EN ZONE BLEUE**



**Le Maire de Saint Geours de Marenne ,**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6,
- VU le Code de la route, notamment son article R 417-3,
- VU le Code Pénal, notamment son article R 610-5,
- VU le Décret n° 2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain et modifiant le code de la route,
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- VU l'arrêté ministériel du 6 décembre 2007 relatif au modèle type du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,
- **Considérant** que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions du stationnement des véhicules répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,
- **Considérant** que le domaine public routier ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés et excessifs et qu'il y a donc lieu de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules,
- **Considérant** la présence d'un parc public de stationnement situé au Complexe Sportif Avenue du Parc des Sports, qui dispose de ses propres emplacements afin notamment d'accueillir les véhicules en covoiturage,
- **Considérant** qu'il y a lieu en conséquence de modifier la réglementation du stationnement en centre ville,

**ARRETE**

**Article 1 : Zone bleue**

Des zones de stationnement à durée limitée dite « zone bleue » sont créées :

- Route de Dax, devant les commerces
- Place du Prada
- Route de Saubusse, face à la place du Prada
- Parking des Arènes
- Parking du Groupe Scolaire Jean Claude Darzacq

Ces zones sont matérialisées par un marquage au sol de couleur bleue et/ou des panneaux réglementaires.

Le stationnement hors emplacement matérialisé est interdit sur ces zones.

**Article 2 : Réglementation du stationnement**

Tous les jours de 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h, à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés.

La durée du stationnement est limitée à 1 heure.

Tous les véhicules immatriculés ainsi que les quadricycles à moteur et « voiturettes sans permis » sont assujettis aux dispositions du présent arrêté.

**Article 3 : Dispositif de contrôle**

Dans les zones indiquées à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement, conforme au modèle type à l'arrêté cité ci-dessus. Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise du véhicule en stationnement ou, s'il n'en dispose pas, à un endroit apparent convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière à ce que cette indication puisse être vue distinctement par un observateur placé devant le véhicule.

#### **Article 4 : Défaut de disque**

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexacts ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement de véhicule qui, en raison de la faible distance séparant les deux points de stationnement et la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

#### **Article 5 : Emplacements pour personnes handicapées**

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux emplacements réservés aux véhicules de personnes handicapées ou portant un macaron « GIG » ou « CIC ».

#### **Article 6 : Dérogation**

Par dérogation, les dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté ne s'applique pas :

- Aux véhicules des médecins et auxiliaires médicaux munis d'un caducée lorsque ces praticiens sont en mesures de démontrer que la durée de leur intervention les a contraints à laisser leur véhicule en stationnement pendant une période supérieure à la durée de stationnement autorisé.
- Aux véhicules des services de secours et de lutte contre l'incendie,
- Aux véhicules de Police et de Gendarmerie,
- Aux véhicules d'intervention urgente et de dépannage tels que EDF/GDF, France TELECOM, GAZ et EAUX, Services Communaux.
- Aux artisans et entreprises travaillant dans ces zones et ayant une autorisation de voirie délivrée par la Mairie. Celle-ci devra être apposée derrière le pare-brise bien en vue.

#### **Article 7 : Spécificité Place des Arènes**

Le stationnement est interdit, sauf véhicules autorisés, dans l'enceinte de la Mairie.

Cette zone, composée de 7 emplacements, est matérialisée par un marquage au sol de couleur blanc et un panneau réglementaire.

#### **Article 7 : Infractions**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation.

Tout véhicule verbalisé pour une infraction liée à la zone bleue est considéré en stationnement abusif passé un délai de 24 heures après sa verbalisation.

#### **Article 8 : Application**

Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques de la Communauté de Commune Maremne Adour Côte Sud et après une période transitoire utilisée pour sensibiliser les administrés à cette nouvelle réglementation.

Les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

#### **Article 9 : Légalité et recours**

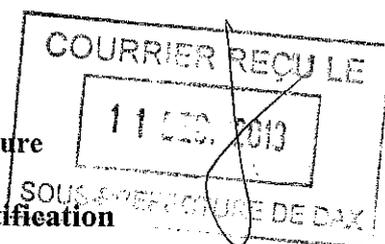
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Commune et sera porté à la connaissance des usagers par les moyens habituels de publicité des actes administratifs.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

#### **Article 10 : Ampliation transmise à :**

- Monsieur le Commandant la Brigade Locale de Gendarmerie de Saint-Vincent de Tyrosse,
- Monsieur le Brigadier de Police Municipale,
- Monsieur le Chef du Service Aménagement Voirie de la Communauté de Commune Maremne Adour Côte Sud,

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Préfecture  
le *11/12/13*  
et publication ou notification  
du *23/12/13*



Le 6 décembre 2013  
Le Maire,  
M. PENNE

